

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE

LILLE, le 28/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

EARL FERME DU PAYS DE L'ALLOEU

40 RUE DE VIENNE
62840 Laventie

Références : FDA_0100007354_290922
Code AIOT : 0100007354

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/09/2022 dans l'établissement EARL FERME DU PAYS DE L'ALLOEU implanté Lieu-dit Le Paradis Chemin des Cent Six Pas 59133 Camphin-en-Carembault. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'opération territoire propre conduite par l'Office Central de Lutte contre les Ateintes à l'Environnement et à la Santé Publique (OCLAESP). Le site est suspecté d'être un lieu d'enfouissement de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL FERME DU PAYS DE L'ALLOEU
- Lieu-dit Le Paradis Chemin des Cent Six Pas 59133 Camphin-en-Carembault
- Code AIOT : 0100007354
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Une fois arrivés sur site, l'exploitant a expliqué qu'il était en train d'aménager un centre équestre, lequel a fait l'objet d'un permis de construire. Des déchets inertes, issus de chantiers de démolition, sont utilisés pour réaliser les terrassements nécessaires au projet.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative de l'établissement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative de l'établissement	Décret du 03/03/2014	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les terrains ont vocation à accueillir un centre équestre. Le projet fait l'objet d'un permis de construire. C'est dans le cadre des terrassements que des déchets inertes issus de chantiers (briques, tuiles, bétons...) sont utilisés. Le site ne peut être considéré comme une installation classée au titre de la rubrique 2760 de la nomenclature des ICPE. On note sur place la présence d'un crible de puissance comprise entre 40 et 200 kW. L'exploitant a déclaré cette installation dans les jours suivant l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative de l'établissement

Référence réglementaire : Décret du 03/03/2014
Thème(s) : Situation administrative, Stockage de déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720, relèvent de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Elles sont classées en 4 sous-rubriques selon la nature des déchets stockés : 1. Les installations de stockage de déchets dangereux (autre que celle mentionnée au 4) relèvent du régime de l'autorisation. 2. Les installation de stockage de déchets non dangereux, non inertes relèvent du régime de l'enregistrement. 3. Les installation de stockage de déchets inertes relèvent du régime de l'enregistrement.
Constats : L'inspection s'inscrit dans le cadre de l'opération territoire propre, le site étant suspecté d'être un lieu d'enfouissement de déchets. Arrivés sur les lieux en compagnie des gendarmes de l'Office Central de Lutte contre les Atteintes à l'Environnement et à la Santé Public (OCLAESP). Nous rencontrons l'exploitant qui nous explique être en phase d'aménagement du site en vue d'y établir un centre équestre. Ce projet a fait l'objet d'un permis de construire sous référence 05912319B0021. Nous constatons sur place la présence d'un crible mobile d'une puissance estimée inférieure à 200 kW mais supérieure à 40 kW. Cet équipement est utilisé pour traiter des déchets inertes (briques, bétons, tuiles...) lesquels sont valorisés dans le cadre du terrassement des terrains. Cette opération n'est pas assimilable à une élimination de déchets, le site ne fait par conséquent l'objet d'aucun classement au titre de la rubrique 2760. Par ailleurs, l'exploitant a communiqué un diagnostic de pollution basé sur 12 sondages, lequel n'appelle pas d'observation particulière. Suite à la visite de contrôle, il a été demandé à l'exploitant de déclarer son installation de criblage, laquelle relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette déclaration a été réalisée en date du 07/10/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet